

APPENDIX C

DISSENTING OPINION
MRS. LOUISE FELTHAM, M.P. FOR WILD ROSE

In the Draft of the Proposed Regulations Respecting Communications with and services to the Public in either official language I do not agree with rule 6 of the general rules of significant demand.

It is my opinion that Rule 6 should be deleted. The rule states that when a minority is less than 200 and at least 5% of total population: offices would provide service in both official languages where the measured volume of demand in the minority language is at least 5% of total demand. It is my feeling that this is not only impractical but very costly. In the case of a town whose population is 100 people it would mean that only 5 people would create the need for services in both official languages. This type of excess expenditure is very difficult to justify.

ANNEXE C

OPINION DISSIDENTE
M^{ME} LOUISE FELTHAM, DÉPUTÉE DE WILD ROSE

Dans le projet de règlement concernant l'usage de l'une ou l'autre langues officielles dans les communications avec le public et les services au public, je m'oppose à la règle générale n° 6 relative à la détermination de l'importance de la demande.

À mon avis, il y aurait lieu d'abandonner cette règle. En effet, elle prévoit que lorsqu'une minorité compte moins de 200 membres et représente au moins 5 p. 100 de la population locale totale, les bureaux offriront leurs services dans les deux langues officielles si le volume mesuré de la demande dans la langue de la minorité est d'au moins 5 p. 100 de la demande totale. J'estime que cela est non seulement peu pratique, mais aussi très coûteux. Ainsi, dans le cas d'une localité de 100 âmes, 5 personnes suffiraient pour rendre obligatoire la prestation des services dans les deux langues officielles. Ce type de dépenses excessives est très difficilement justifiable.